

GUIDE DU MAITRE DELEGUE DES ETABLISSEMENTS PRIVES DU SECOND DEGRE SOUS CONTRAT

Rectorat de l'académie de Lyon
Direction des Etablissements Privés et de l'Instruction En Famille
DEP – IEF 3
Bureau de gestion du remplacement

MARS 2022

Sommaire

- Votre candidature pour enseigner dans un établissement privé sous contratpage 3
 - o Le maître délégué
 - o Les démarches pour devenir maître délégué
- Votre nomination en qualité de maître déléguépage 4
 - o Vos droits et devoirs
 - o La formation
 - o La signature de votre contrat
- Eléments relatifs à votre rémunérationpage 5
 - o Le classement
 - o La rémunération
 - o Les différentes indemnités
 - o Le supplément familial de traitement
- La fin du remplacementpage 9
 - o Inscrivez-vous à Pôle Emploi
 - o Demandez votre attestation employeur
- Contactspage 10

Votre candidature pour enseigner dans un établissement privé sous contrat

Le maître délégué :

Le code de l'éducation précise dans l'article R.914 -57 que « lorsque ni le chef d'établissement, ni le recteur ou le directeur académique des services de l'éducation nationale [...] ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises pour obtenir un contrat ou un agrément, il peut être fait appel à un maître délégué [...] ».

Un maître délégué est un enseignant nommé à titre temporaire :

- **pour remplacer** un maître absent (en congé maternité, en congé maladie, en congé parental, en disponibilité, en congé formation ...). Sa nomination ne pourra excéder la période d'absence du maître.

- **sur un support vacant** non pourvu par un maître contractuel en contrat définitif à l'issue des opérations de mobilité.

Les démarches pour devenir maître délégué :

Il convient de télécharger sur le site (www.ac-lyon.fr, rubrique « Concours/Métiers/RH – onglet Recrutements ») le dossier « Maîtres délégués de l'enseignement privé sous contrat ». Ce dossier, auquel devront être jointes les pièces justificatives est à compléter et à retourner à la Direction des Etablissements Privés au rectorat de Lyon.

Certaines disciplines ne sont pas ouvertes au recrutement. Elles sont indiquées dans cette rubrique.

Le bureau du remplacement de la DEP-IEF 3 est le service qui a en charge le recrutement, l'affectation et le suivi administratif et financier des maîtres délégués.

Votre dossier de candidature est donc instruit par le service DEP-IEF 3 et votre candidature soumise à l'avis des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (disciplines générales) ou des inspecteurs de l'Education Nationale (disciplines professionnelles).

Tous les éléments constitutifs de votre dossier sont **indispensables** à votre prise en charge financière, même si vous avez déjà exercé dans une autre académie ou dans l'académie de Lyon comme enseignant contractuel dans des établissements publics.

Si votre candidature est retenue, vous êtes susceptible d'être contacté(e) pour être affecté(e) sur un poste ou des heures vacantes en fonction des besoins d'enseignement. S'il n'y a pas d'heures à pourvoir, vous n'êtes pas contacté(e).

Votre dossier de candidature est retenu, un service d'enseignement peut vous être proposé :

Le service proposé peut être égal ou inférieur à un temps complet.

Vos obligations de service sont identiques à celles du maître titulaire que vous remplacez ou sont déterminées par le service vacant que vous occupez.

A titre d'information : l'obligation réglementaire de service (O.R.S.) pour un temps complet est de 18 heures, sauf pour :

L'enseignement de l'EPS : l'ORS est de 20h

Le service en documentation : l'ORS est de 36h,

Le service DDFPT (directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques) : l'ORS est de 39h.

Vous pouvez être amené(e) à effectuer plus d'heures d'enseignement : dès lors, vous serez rémunéré(e) en HSA (heures supplémentaires année) ou HSE (heures supplémentaires effectives) s'il s'agit d'heures ponctuelles.

Votre nomination dans l'académie de Lyon en qualité de maître délégué

(Que vous occupiez un poste vacant ou que vous remplaciez un maître temporairement absent)

Vous êtes **nommé(e) par le recteur** de l'académie de Lyon.

Vous deviendrez ainsi agent non titulaire de l'Etat ce qui vous confère des droits et vous crée des obligations, conformément au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat.

Vos droits et devoirs :

En tant qu'agent public de l'Etat, vous bénéficiez de droits fondamentaux (rémunération après service fait, droit aux congés, droit syndical et droit de grève ...)

En tant qu'agent public de l'Etat, vous devez respecter un ensemble d'obligations correspondant à la déontologie du service public (obéissance hiérarchique, neutralité, devoir de réserve).

En tant que membre du service public d'éducation, vous devez adopter en toute circonstance un comportement exemplaire.

La formation :

Un dispositif d'accompagnement et de suivi des maîtres délégués est mis en place par l'organisme Formiris. Il convient de vous renseigner auprès du secrétariat de votre établissement d'affectation.

L'inspecteur pédagogique de la discipline peut également vous accompagner dans votre pratique pédagogique.

La signature de votre engagement (votre contrat) :

L'établissement vous fera signer un **procès-verbal d'installation** et vous remettra votre **engagement** (votre contrat).

Votre engagement doit être signé sans délai. Votre établissement le transmet au rectorat, service DEP-IEF 3.

De la rapidité de la transmission au service DEP-IEF 3 de votre engagement signé, dépend la mise en paiement de votre rémunération.

Eléments relatifs à la rémunération

Le classement des maîtres délégués :

Vous serez classé(e) dans l'une des grilles de rémunération suivantes :

- **Maître-auxiliaire de 1^{ère} catégorie (MA1) :**
Maîtres titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 3 années.

- **Maître-auxiliaire de 2^e catégorie (MA2) :**
Maîtres titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 2 années.
Seules deux disciplines, la technologie et l'économie-gestion option, vente permettent un recrutement de candidats titulaires d'un diplôme de cycle d'études post-secondaires de 2 années minimum.

Le CAP, le BEP, le BAC peuvent permettre aux personnes qui en sont titulaires de candidater pour enseigner dans des disciplines professionnelles spécifiques (exemple : génie thermique, métiers de la restauration, du bâtiment, électronique, électrotechnique, prothèse dentaire).

S'il s'agit de votre premier emploi, vous serez classé(e) au 1^{er} échelon de votre grille de rémunération.

Sous réserve de fournir les justificatifs correspondants, pourront être retenus pour votre classement :

- Les services effectifs d'enseignement du 2nd degré effectués dans l'enseignement privé sous contrat (les états de services effectués dans l'académie de Lyon sont établis par le service DEP-IEF 3)

- Les services accomplis dans l'industrie ou le commerce à compter de l'âge de 21 ans si vous enseignez une discipline professionnelle :
 - Métiers du bâtiment
 - Métiers de la coiffure
 - Métiers de la restauration
 - Métiers de la vente
 - Génie du bois
 - Génie thermique
 - Electronique, électrotechnique

Votre classement déterminera votre salaire (grille et point d'indice en vigueur au 1^{er} janvier 2018) :

Echelon	Durée	Indice MA1	Rémunération brute pour un temps plein	Indice MA2	Rémunération brute pour un temps plein	Cumul
1		349	1 635,42 €	321	1 504,21 €	
2	3 ans	376	1 761,94 €	343	1 607,30 €	3 ans
3	3 ans	395	1 850,98 €	351	1 644,79 €	6 ans
4	4 ans	416	1 949,38 €	368	1 724,45 €	9 ans
5	4 ans	439	2 052,47 €	384	1 799,43 €	13 ans
6	4 ans	460	2 155,57 €	395	1 850,98 €	17 ans
7	4 ans	484	2 268,03 €	416	1 949,38 €	21 ans
8	4 ans	507	2 375,81 €	447	2 094,65 €	25 ans

La rémunération :

Le traitement (salaire) principal :

Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique (La valeur du point d'indice s'élève à 4,686 € depuis le 1^{er} février 2017.).

Exemple : vous êtes MA1 au 1^{er} échelon, affecté(e) à l'année scolaire :

Vous serez rémunéré à l'indice 349 soit : $349 \times 4,686 \text{ €}$ (soit 1635.42 € bruts mensuels) x 12

Le traitement est **proratisé en fonction de la quotité** et de la durée d'enseignement assuré.

Exemple : vous êtes nommé(e) du 1^{er} au 15 pour un service d'enseignement à temps incomplet de 14 heures par semaine alors que le service à temps complet serait de 18 heures par semaine :

Vous percevrez pour les 15 jours de service: $1635.42 \text{ €} \times (15 / 30) \times (14/18\text{ème}) = 636 \text{ € bruts}$

Le calendrier de traitement de paie explique les décalages de versement des salaires en fonction de la période d'affectation du maître délégué.

Exemple : Les éléments constituant la paye du mois d'octobre sont transmis fin septembre.

Si vous êtes nommé(e) début octobre, vous percevrez un acompte à la fin du mois d'octobre et le solde de votre paie à la fin du mois de novembre.

Dans quelle situation un acompte est-il versé ? : Dans les cas de 1^{ère} prise en charge financière d'un contrat (nouveau dossier) ou de prise en charge d'une prolongation du contrat (avenant au contrat).

Le bureau Gestion du remplacement service DEP-IEF 3 transmet à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) chargée de la vérification et de la liquidation des salaires, les éléments constituant la paye des maîtres environ 1 mois avant la mise en paiement du traitement.

Compte tenu des modalités de traitement de paie, un acompte correspondant à 70% du traitement brut vous est octroyé sans que vous n'ayez à en faire la demande.

Le reliquat du traitement net (charges déduites soit environ 10%), ainsi que les heures supplémentaires et toutes autres indemnités ne faisant pas partie de l'acompte, sont versés sur le salaire du mois suivant.

Les différentes indemnités :

Les indemnités de droit :

- **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves** (part fixe pour les enseignants devant élèves) : 101,13 euros bruts par mois
- **l'indemnité de sujétions particulières aux fonctions de documentaliste** : 49,17 € bruts par mois
- **l'indemnité de responsabilité pour les enseignants exerçant les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (ex chefs de travaux) :**
 - enseignants dans des établissements de moins de 400 élèves : 409,75 euros bruts par mois
 - enseignants dans des établissements de 400 à 1 000 élèves : 478,33 euros bruts par mois
 - enseignants dans des établissements de plus de 1 000 élèves : 546,92 euros bruts par mois

Ces deux indemnités suivent les mêmes règles que celles applicables au traitement principal (elles sont le cas échéant proratisées en fonction de la quotité de service et de la durée du contrat).

Selon le type de remplacement, d'autres éléments de rémunération peuvent s'ajouter au traitement.

Les autres indemnités :

- **l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves** (part modulable) :

Cette indemnité, indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, est allouée aux maîtres assurant la fonction de professeur principal. Les taux varient en fonction de la division dont ils ont la charge.
- **les heures supplémentaires :**
 - Si le nombre d'heures suppléées est supérieur à l'obligation réglementaire de service (18h ou 20h uniquement), vous serez rémunéré en HSA (heures supplémentaires année) ou si le remplacement est ponctuel, en HSE (heures supplémentaires effectives).
 - Le taux des heures supplémentaires varie en fonction du grade et de l'ORS des maîtres.

▪ **Les HSA :**

Basées sur un montant forfaitaire annuel, elles sont versées sur 9 mois d'octobre à juin, déduction faite des retenues pour absence. Le taux de la 1^{ère} HSA est majoré de 20 %, les HSA suivantes étant payées au taux normal.

- HSA sur poste à l'année : **mises en paiement par votre chef d'établissement**
- HSA sur suppléances : **mises en paie par le bureau de gestion du remplacement**

▪ **Les HSE :**

Elles sont de 2 types : les HSE pour suppléance ponctuelle et les HSE hors suppléance (Ex. soutien scolaire).

Ces HSE sont **mises en paiement par votre chef d'établissement** et versées après service fait.

Les indemnités vacances :

La rémunération est calculée au prorata des quotités travaillées selon les modalités suivantes :

- **les petites vacances** sont rémunérées selon la règle suivante :
 - Vous avez assuré un service d'enseignement d'une durée d'au moins 4 semaines entre deux périodes de vacances : vous bénéficiez du maintien de votre rémunération pendant toute la période des vacances ;
 - Vous avez assuré un service d'enseignement d'une durée de 3, 2 ou 1 semaine(s) : la période des petites vacances est rémunérée dans la proportion de 3/4, 1/2 ou 1/4.
- **les grandes vacances** sont rémunérées selon le calcul de la Direction Régionale des Finances Publiques :
 - Service d'enseignement inférieur à 15 jours durant l'année scolaire, pas d'indemnités vacances
 - Service d'enseignement entre 15 jours et 39 jours durant l'année scolaire : rémunération à hauteur de 3 jours
 - Service d'enseignement égale ou supérieur à 40 jours d'enseignement assurés durant l'année scolaire : rémunération au prorata du temps de travail et de la quotité de service

Le supplément familial de traitement :

- **Le supplément familial de traitement.** Cette prestation peut être versée à la demande expresse du maître, s'il a des enfants et si son conjoint ne la perçoit pas lui-même.

Le bulletin de paye

L'arrêté du 30 juillet 2018 du Ministre de l'Éducation nationale a institué la mise à disposition et la conservation sur support électronique des bulletins de paie.

Les bulletins de paye dématérialisés sont accessibles sur le site de l'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public)

<https://ensap.gouv.fr>

Vous devez créer votre compte (avec numéro de Sécurité Sociale et RIB) pour avoir accès à tous vos bulletins. Ceux-ci sont mis en ligne chaque fin de mois après versement du salaire.

La fin du remplacement

Inscrivez-vous à Pôle Emploi :

Vous devez vous **inscrire** sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de **Pôle Emploi**. Les coordonnées téléphoniques de **Pôle Emploi** : un seul numéro, **3949 pour tous les départements**

Demandez votre attestation employeur :

Elle doit être demandée auprès du service Gestion du remplacement par mail :

deep-suppleants@ac-lyon.fr

La situation de maître délégué est temporaire. Votre expérience de maître délégué doit vous permettre de finaliser votre projet professionnel et d'accéder aux corps des personnels enseignants en vous présentant aux **concours**.

Les conditions d'inscription au concours se trouvent sur le site : www.education.gouv.fr

- > concours, emplois et carrières
- > personnels enseignants
- > concours et recrutement.



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les coordonnées de vos interlocuteurs au rectorat de l'académie de Lyon :

Rectorat de Lyon

Direction des Etablissements Privés et de l'Instruction En Famille DEP-IEF3
Bureau de gestion du remplacement
92 Rue de Marseille
BP 7227
69354 LYON Cedex 07

Contacts Bureau de Gestion du remplacement :

Lydie-Anne HADOUX Tél. 04 72 80 64 79
Jean-Luc GARNIER Tél. 04 72 80 48 28

Adresse mail :

deep-suppleants@ac-lyon.fr